

N° 751
SÉNAT

2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juillet 2022

PROPOSITION DE LOI

tendant à relever le seuil de ressources garanti par l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et à dissocier la perception de l'AAH du revenu fiscal du couple,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une proposition de loi n°102 du 2 novembre 2020 déposée par l'auteur de la présente proposition de loi a déjà concerné les problèmes que rencontrent les personnes handicapées. En particulier, les ressources qui leur sont garanties par l'AAH sont inférieures au seuil de pauvreté. De plus, la perception de l'AAH n'étant pas assimilée à un droit personnel, son montant peut être amputé en fonction des revenus du foyer fiscal et donc du revenu du conjoint de la personne handicapée.

La France compte environ douze millions de personnes handicapées. Beaucoup n'ont pas de ressources suffisantes et elles sont moins d'un million à exercer une activité professionnelle. La loi du 11 février 2005 avait pourtant pour but de remédier à cette situation mais elle n'a pas atteint ses objectifs

Une personne handicapée qui perçoit une Allocation Adulte Handicapé (AAH) sans décote, a un revenu inférieur au seuil minimum de pauvreté, ce qui n'est ni juste, ni décent. De plus, lorsque le bénéficiaire est en couple, son AAH peut être purement et simplement supprimée si, du fait du salaire de son conjoint, les revenus du foyer fiscal dépassent un certain montant.

- L'article 1^{er} de la présente proposition prévoit donc une revalorisation de l'AAH à hauteur du seuil de pauvreté.

- L'article 2 prévoit de dissocier la perception de l'AAH du revenu fiscal du couple.

- L'article 3 prévoit le financement de ces mesures.

Proposition de loi tendant à relever le seuil de ressources garanti par l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et à dissocier la perception de l'AAH du revenu fiscal du couple

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ; il ne peut être inférieur au dernier seuil de pauvreté retenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques ».

Article 2

- ① I. – Le titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 821-1 est supprimé ;
- ③ 2° L'article L. 821-3 est ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 821-3.* – L'allocation aux adultes handicapés est allouée sans condition de ressources du foyer fiscal. »
- ⑤ II. – L'article L. 244-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Le treizième alinéa est supprimé ;
- ⑦ 2° Les dix-huitième et dix-neuvième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « “*Art. L. 821-3.* – L'allocation aux adultes handicapés est allouée sans condition de ressources du foyer fiscal.” ».

Article 3

La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.